



DÉCISION N°45 DU 5 JUIN 2024

PROGICIEL DE FACTURATION : CONTRAT D'ACQUISITION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le Budget Primitif pour 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un progiciel de facturation pour les services de la CC Pays Houdanais, notamment pour les activités jeunes, le service de portage de repas à domicile, le SAPNC et l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Considérant le contrat n° SGL2024020121.1478 du 14/05/2024 présenté par la société BERGER-LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt ayant pour objet l'acquisition de progiciel de facturation et de la prestation de services ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat d'acquisition du progiciel « Facturation » et des prestations de services afférentes n° SGL2024020121.1478 du 14/05/2024 avec la société BERGER LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Le contrat est accepté pour la période du 15/05/2024 au 14/09/2024, afin de coïncider avec la fin du contrat d'utilisation du progiciel « Finances, RH ».

ARTICLE 3 : Le montant total de ce contrat sur la période s'élève à : 3 569,98 € H.T. soit 4 283,98 € T.T.C. décomposé comme suit :

- Droit d'entrée du progiciel : 2 660,00 € H.T. soit 3 192,00 € T.T.C.
- Cession du droit d'utilisation des logiciels **du 15/05 au 14/09/2024** : 818,99 € H.T. soit 982,79 € T.T.C.

Adairville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Fins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240606-DEC4505062024-AR
Date de télétransmission : 06/06/2024
Date de réception préfecture : 06/06/2024

- Maintenance des logiciels et formation **du 15/05 au 14/09/2024** : 90,99 € H.T. soit 109,19 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 20, article 2051 – pour l'acquisition des droits d'entrée, au chapitre 011, article 65818 pour la cession du droit d'utilisation et au chapitre 011, article 6156 pour la maintenance.

Fait à MAULETTE, le 5 juin 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

6 Juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.